



## COMMUNE DE GRANCY

### PRÉAVIS MUNICIPAL N° 6/2021

#### Concernant l'arrêté d'imposition 2022-2026

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### PRÉAMBULE

L'échéance de notre arrêté d'imposition de notre commune est fixée au 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts cantonaux, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, ceci après avoir été adopté par le Conseil général.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

#### PROJET

Lors de la dernière législature, l'arrêté d'imposition a été adopté pour la période de 5 ans. Cette option permet de ne pas devoir convoquer le Conseil général chaque année pour adopter l'arrêté d'imposition. Et comme dit plus haut, un nouvel arrêté pourra être soumis au Conseil d'Etat chaque année si les circonstances devaient l'exiger.

Ces dernières années, la situation financière de notre commune a été stable. Nous avons maintenu l'équilibre des comptes tout en réduisant la dette. La baisse des revenus d'impôts relevé lors de la clôture des comptes 2020 est difficile à analyser à ce jour par manque de recul. Est-ce dû aux impacts économiques de la situation sanitaire ? C'est possible. Mais aujourd'hui, la Suisse a été, jusqu'ici, relativement peu touchée par la crise en comparaison internationale. Sans nier que les événements, tout comme les incertitudes qui persistent face à l'avenir, ont un impact sur l'économie. Faire des pronostics est des plus complexes. Nous ne pouvons qu'appeler à la prudence et à la vigilance.

La péréquation a fait l'objet d'une nouvelle révision dans le courant de l'année 2017, en vue d'accompagner la réforme fiscale des personnes morales. Le protocole d'accord entre le Conseil d'Etat et l'UCV prévoyait une entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière intercommunale au 1er janvier 2023. Elle n'est plus envisageable à cette échéance suite à l'aboutissement de l'initiative SOS communes. Si cette initiative se concrétise, ce sont d'autres importantes incidences sur l'équilibre financier entre le Canton et les communes qui auront lieu.

Ceci étant dit, pour notre Commune, nous ne nous faisons guère d'illusion sur la rapidité de la mise en place de cette révision et quant aux diverses nouvelles propositions de péréquation. Il est peu probable, que les équilibres existants actuellement soient ainsi modifiés en profondeur. Par conséquent, la participation de notre Commune au financement des charges péréquatives ne devrait guère évoluer durant ces prochaines années.

De toute façon, nos efforts se portent sur la meilleure façon d'utiliser le solde à disposition de la commune pour d'une part réaliser les investissements portés au plan d'investissement et d'autre part diversifier nos sources de revenus, notamment financiers ou locatifs, par le biais d'acquisitions de terrains bâtis ou nus et de rénovations ou constructions de bâtiments, tout en restant en deçà du plafond d'endettement.

Notre commune va certainement voir, ces prochaines années, une augmentation de sa population. Ce qui aura inévitablement un impact sur les finances communales. La Municipalité espère voir une augmentation des revenus fiscaux. Tout en étant conscient qu'il y aura aussi une augmentation des charges.

Ainsi, et au vu de la situation financière saine de la commune, la Municipalité part de l'hypothèse que les revenus des impôts et des autres perceptions conjoncturelles permettront de faire face aux obligations financières de notre ménage communal ces cinq prochaines années et estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'assiette fiscale actuelle.

La Municipalité vous propose de reconduire sans changement le taux du coefficient de l'impôt communal pour les années 2022 à 2026, soit à 70%.

Pour les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition, la Municipalité vous propose de passer la taxe pour les chiens de fr. 40.- à fr. 70.- par année et pour les autres de les reconduire sans changement.

### **CONCLUSIONS**

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande donc, Monsieur la Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

L'assemblée du Conseil général de Grancy :

- Vu le préavis municipal n° 6/2021
- Oûi le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### **DÉCIDE**

- **D'approuver l'arrêté d'imposition de la Commune de Grancy pour les années 2022 à 2026 tel que présenté par la Municipalité, selon le texte ci-joint.**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Michel Siegrist

Mireille Hofer